



REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DE L'EAU-VIVE

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1

La gestion de la salle communale de l'Eau-Vive à Martigny-Croix est placée sous la responsabilité du Conseil communal.

Le présent règlement énonce les conditions générales d'utilisation et de location de la salle destinées aux manifestations et événements organisés par des tiers. Des conditions particulières peuvent être mentionnées par le Conseil communal en fonction du genre de manifestation organisée.

Afin de faciliter la lecture, la forme masculine est utilisée indifféremment dans le présent document pour toute désignation de personne ou de fonction.

Art. 2

Le fait de louer les locaux signifie de la part du locataire la reconnaissance du présent règlement, ses annexes et un engagement à respecter ses conditions.

Par ailleurs :

- a) l'âge minimum pour louer la salle est de 18 ans ;
- b) toute sous-location est interdite ;
- c) la décision de refus de location n'a pas besoin d'être motivée ;
- d) la salle est non-fumeur.

Chapitre II : Réservation

Art. 3

Les demandes de réservations doivent être adressées par écrit ou par courriel à l'administration communale en précisant le motif de réservation et le nombre approximatif de participants. Le formulaire de réservation adressé par la Commune avec la confirmation de réservation sera dûment complété par le locataire et retourné signé au minimum quatre semaines avant la date de la réservation.

Pour les réservations effectuées sous un faux nom, une fausse raison sociale ou pour une raison fallacieuse, le Conseil communal se réserve le droit d'arrêter immédiatement la manifestation par l'intervention du service de la police communale ou cantonale. Tous les frais relatifs à ce type d'intervention seront supportés par l'organisateur.

Art. 4

Pour toute utilisation, le locataire est responsable :

- des relations avec le concierge et l'administration ;
- de l'état des lieux des locaux ;
- de l'utilisation adéquate des installations techniques/spéciales ;
- de respecter l'emplacement et l'accessibilité aux moyens de lutte incendie ;
- de faire respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les directives du concierge.

Chapitre III : Indemnités d'utilisation

Art. 5

Le montant des indemnités d'utilisation par salle est fixé selon le tarif édicté par le Conseil communal. Les frais de chauffage et d'éclairage ainsi que la fourniture de l'eau sont comprises dans les indemnités d'utilisation.

Les tarifs peuvent être mis à jour en tout temps, indépendamment du présent règlement.

Art. 6

Les indemnités d'utilisation ne comprennent pas :

- la mise en place de la salle et de l'éventuel mobilier ;
- le nettoyage complémentaire lié à des locaux rendus dans un état qui nécessite une intervention particulière.
- la casse, la perte ou le vol de matériel et les dégâts au bâtiment ;
- la perte des clés.

Art. 7

1. La facture (indemnités d'utilisation et éventuel dépôt de garantie) est établie et encaissée par la Commune. Elle sera acquittée au plus tard 15 jours avant la manifestation. En cas de non-paiement dans ce délai, le contrat devient caduc.
2. Une fois la manifestation passée, une facture portant sur l'ensemble des frais complémentaires peut être établie si nécessaire (nettoyage additionnel, éventuels dégâts, casse, vol, perte des clés, etc.).

Art. 8

Pour toute location, le locataire est amené à verser un dépôt de garantie avant l'utilisation de la salle. Cette garantie fait partie de la facture mentionnée à l'article 7, point 1. Cette somme sera remboursée par la Commune selon le rapport de restitution de la salle établi par le responsable de la salle.

Art. 9

L'annulation d'une réservation doit être communiquée au bureau communal au moins un mois avant la date de la manifestation, le 80% du montant de la location sera remboursé. Passé ce délai, le 30% de la location sera remboursé.

Chapitre IV : Remise et reprise des locaux

Art. 10

La reconnaissance des locaux s'effectuera sur rendez-vous avec le personnel de conciergerie.

Art. 11

Les clés seront retirées et restituées auprès du concierge de la salle.

Art. 12

La mise en place et la remise en ordre des locaux (rangement du matériel notamment) se fait par le locataire selon les directives du concierge.

Les heures de rangement imposées au concierge pour un rangement incomplet seront facturées au prix coûtant.

Le locataire est tenu d'assurer la propreté des alentours de la salle. Ceux-ci et la place de parc de l'Eau-Vive doivent ainsi être rendus propres et en ordre.

Lors de toute manifestation, les organisateurs doivent éviter toutes nuisances sonores pouvant déranger le voisinage. Les organisateurs sont responsables des déprédations et du bruit à l'extérieur pendant et à la fin de la manifestation.

Art. 13

Tous dégâts aux locaux, mobiliers, accessoires, etc. constatés lors de la restitution des locaux seront facturés aux locataires.

Chapitre V : Autorisations**Art. 14**

Il appartient au locataire de faire les demandes nécessaires auprès des instances cantonales et communales en vue de l'obtention des autorisations relatives à l'organisation de la manifestation.

Chapitre VI : Responsabilités du propriétaire**Art. 15**

Le propriétaire répond envers le locataire et envers les tiers des dommages causés par les vices de construction ou le défaut d'entretien des choses louées (CO art. 58). Il ne répond pas en revanche des dommages causés au matériel, aux marchandises ou aux installations du locataire. Il décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accident.

Chapitre VI : Responsabilités et obligations du locataire**Art. 16**

La salle est destinée uniquement à la manifestation annoncée par le locataire.

Art. 17

Le locataire répond tant envers le propriétaire qu'envers les tiers, des dommages causés par l'usage qu'il fait des choses louées ainsi que des dommages causés dans le cadre de l'événement.

Les dommages doivent être annoncés sans délai au concierge.

Le locataire est notamment responsable :

- du matériel et des installations mis à disposition ;
- du volume sonore (respect des normes de l'ordonnance fédérale) ;
- du respect des horaires ;
- du respect du concept communal validé lors de manifestations publiques ;
- du respect de l'utilisation de décoration n'augmentant pas le danger incendie lors de manifestations privées ;
- de la sécurité des personnes présentes (depuis l'installation jusqu'au rangement de la manifestation) ;
- du dégagement des voies d'évacuation ainsi que des moyens de lutte incendie ;
- de maintenir un accès dégagé pour les véhicules de secours ;
- du maintien global en terme de prévention incendie ;
- des actes des prestataires engagés ;
- de ne pas introduire des produits ou du matériel non conformes à la sécurité des usagers ;
- de ne pas dessiner, peindre, percer, clouer ou mettre des agrafes/punaises (scotch autorisé) ;
- de l'évacuation de ses déchets, en accord avec le concierge ;
- du nettoyage final.

Chapitre VII : Normes de sécurité

Art. 18

Lors de manifestations importantes, le locataire est tenu d'organiser un service de parc. Il veillera au respect de la signalisation mise en place.

- Pour les manifestations publiques, le concept communal "manifestation" devra être rempli et soumis à la validation de l'autorité communale, respectivement du chargé de sécurité communal et d'au moins un conseiller communal.
- Pour les manifestations privées, il n'est pas autorisé d'utiliser des décorations qui augmentent le risque incendie, qui obstruent la signalisation, l'éclairage de sécurité ainsi que les moyens de lutte incendie.

L'usage d'articles pyrotechniques et de flammes nues à l'intérieur est aussi interdit.

Concernant les bougies décoratives disposées sur un support incombustible et ne pouvant pas se renverser, elles ne sont pas concernées par cette interdiction.

Art. 19

Le nombre de personnes admis à l'intérieur correspond à la capacité de la salle, soit :

- 900 personnes avec l'entrée principale et les deux issues de secours de la grande salle (sorties côté terrain de football) accessibles et en permanence dégagées (dégagement de 120 cm devant l'issue) ou
- 600 personnes avec l'entrée principale et une issue de secours de la grande salle (sortie côté terrain de football) accessibles et en permanence dégagées (dégagement de 120 cm devant l'issue).

Les normes de sécurité suivantes doivent par ailleurs impérativement être respectées :

- Les issues de secours situées sur la scène (sortie vers la crèche et sortie vers la route de la Condémine) doivent restées en permanence fonctionnelles.
- Toutes les issues de secours ne doivent être utilisées qu'en cas d'urgence.
- Dans la mise en place de la salle, il doit y avoir un espace minimal de 80 cm entre les rangées de chaises pour garantir le flux de fuite et une "allée centrale" d'une largeur d'au moins 120 cm est à prévoir afin de garantir le flux vers les issues de secours.

Nous vous précisons par ailleurs les points suivants concernant la salle de l'Eau-Vive :

- Il s'agit d'une salle non-fumeurs.
- Il n'est pas autorisé de faire des grillades à l'intérieur de celle-ci.
- L'accès à la surface de jeu de la crèche-garderie (côté terrain de football) est interdit.

Le locataire se conformera scrupuleusement aux indications du concept validé ainsi qu'aux instructions de l'autorité communale et du concierge.

En outre, l'utilisation d'un appareil à gaz (four à raclette, plancha, etc.) est autorisée uniquement en application de toutes les prescriptions de sécurité, notamment en utilisant des appareils disposant de l'attestation de contrôle et de la vignette ([liste de contrôle pour les manifestations \(AEAI\)](#)), document disponible sur le lien de l'Etat du Valais :

<https://www.vs.ch/documents/516112/1077669/Liste%20de%20contr%F4le%20pour%20les%20manifestations/3d3e6ba3-c920-4f30-a5b8-158119eb748f?t=.now?long>

Les appareils à gaz à flamme ouverte sont interdits.

Il incombe à l'organisateur de s'assurer de la conformité des appareils à gaz utilisés.

Chapitre VIII : Assurances

Art. 20

En fonction de la nature de l'événement, le Conseil communal se réserve le droit de demander une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les risques dont le locataire répond selon les termes du présent règlement.

Chapitre IX : Reconnaissance

Art. 21

Le locataire s'engage à restituer les locaux dans l'état où il les a reçus. Il se reconnaît seul responsable des dégâts pouvant être causés aux locaux ou installations par les utilisateurs ou les prestataires engagés par ses soins.

Chapitre X : Dispositions finales

Art. 22

Toute infraction au présent règlement, inobservations d'ordres, abus ou autre manque quelconque constatés par le concierge, ou qui lui auraient été signalés, feront l'objet d'un rapport au Conseil communal.

Art. 23

Dans le cadre des locations récurrentes, en cas de manquements de la part d'un locataire, le Conseil communal se réserve le droit de lui refuser la mise à disposition des locaux.

Art. 24

Le Conseil communal se réserve le droit d'exiger des utilisateurs, non soumis à tarification, une libération ponctuelle des locaux en cas de besoin.

Art. 25

Le Conseil communal est compétent pour examiner les cas non prévus dans ce règlement.

Art. 26

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal et il pourra en tout temps être modifié par le Conseil communal s'il le juge opportun.

Adopté par le Conseil communal en séance du 16 décembre 2022.

L'Administration communale

L'Administration communale de Martigny-Combe vous remercie de votre collaboration et vous souhaite un agréable moment à la salle de l'Eau-Vive.